

Arrêt prononcé avant la date initialement prévue

REPERTOIRE N°

COUR D'APPEL DE MONS

Chambre de la Jeunesse

NUMERO : 2013/JE/6

EN CAUSE DE :

●, domiciliée à xxxxxxxx,

Partie appelante, défenderesse sur la base de l'article 387ter du Code civil,

Comparaissant personnellement, assistée de son conseil, Maître WAGNON Annick, avocat à 7700 MOUSCRON, rue des Villas 6 ;

CONTRE :

● et ●, domiciliés ensemble à xxxxxxxxxxxxxxxxx

Parties intimées, demandeurs sur la base de l'article 387ter du Code civil,

Comparaissant personnellement, assistés de leur conseil Maître GOSSELIN Virginie, avocat à 7500 TOURNAI, rue de Marvis 54 ;

EN PRÉSENCE DE :

● domicilié à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Comparaissant personnellement, assisté de son conseil Maître VANHOOSTHUYSE Marie-Anne, avocat à 7500 TOURNAI, Rue Albert Asou 56 ;

* * *

La Cour, Chambre de la Jeunesse, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de procédure requises par la loi et notamment:

- La copie, certifiée conforme, du jugement dont appel, prononcé contradictoirement le 12 novembre 2012 par le Tribunal de la jeunesse de Tournai, décision dont il n'est produit aucun exploit de signification.
- La requête d'appel d' [REDACTED], déposée au greffe de la Cour, le 7 janvier 2013.
- La requête sur la base de l'article 387 ter du Code civil et les conclusions déposée par les intimés au greffe de la Cour, le 11 février 2013.
- L'ordonnance prononcée le 11 février 2013 fixant la cause à l'audience du 20 février 2013.

* * *

L'appel, régulier en la forme, a été interjeté dans le délai légal; il est recevable.

Il en est de même de la requête formée par [REDACTED] et [REDACTED] sur la base de l'article 387 ter du Code civil.

[REDACTED] et [REDACTED] sont les parents de trois enfants :

- [REDACTED] né le [REDACTED]
- [REDACTED] né le [REDACTED]
- [REDACTED] né le [REDACTED]

[REDACTED] et [REDACTED] sont les parents d' [REDACTED].

Celle-ci reproche au premier juge d'avoir accordé aux actuels intimés un droit aux relations personnelles sur la personne de leurs trois petits enfants.

Elle met en évidence le fait que pendant sept années ses parents ne se sont plus manifestés ni à son égard ni à l'égard des enfants. Elle souligne aussi l'état désastreux des relations qu'elle a toujours entretenues avec eux.

Elle soutient que dans le contexte familial, le droit aux relations personnelles accordé ne rencontre pas l'intérêt des enfants.

Par leur requête basée sur l'article 387 ter du Code civil, les intimés demandent la condamnation d' [REDACTED] au paiement d'une astreinte de 200 € pour garantir l'exécution de leur droit.

A l'audience, [REDACTED] et [REDACTED] n'ont pas contesté l'état désastreux des relations qu'ils avaient avec leur fille, ni même le fait que cela faisait plus de sept ans qu'ils ne s'étaient plus manifestés auprès d'elle et des enfants, [REDACTED] précisant que cette rupture avait été souhaitée par lui compte tenu de la tension qui existait entre les parties et qui le faisait souffrir.

Les débats menés à l'audience du 20 février 2013 ont révélé également l'extrême souffrance de [REDACTED] face à la demande de ses parents.

[REDACTED] s'est dit lui-même très malheureux de la situation.

Dans ce contexte de rupture et de souffrance, se pose la question de savoir si l'intérêt des enfants est rencontré par la demande des actuels intimés.

Seule une expertise, permettra comme le soutient l'appelante de répondre à cette question.

Dans l'attente, il convient de mettre le jugement provisoirement à néant et de dire non fondée la demande d'astreinte formulée par [REDACTED] et [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, CHAMBRE DE LA JEUNESSE,

Statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Entendu Monsieur le Substitut du Procureur général Luc VER ELST-REUL, en son avis verbal donné sur-le-champ, à l'audience du 20 février 2013.

Reçoit l'appel et la demande des intimés formée sur la base de l'article 387 ter du Code civil.

Dit cette dernière demande non fondée.

Avant dire droit quant au fondement de l'appel,

Désigne en qualité d'experts, Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] du [REDACTED] ou à [REDACTED] lesquelles auront pour mission, serment préalablement prêté et conformément au prescrit des articles 962 et suivants du Code judiciaire, la mission, de :

- après s'être entouré de tous renseignements utiles, sans qu'il soit besoin de recourir à un conseiller technique,
- entendre chacune des parties dans ses griefs et difficultés ainsi que par rapport à ses attentes tant par rapport aux enfants communs que par rapport à l'autre partie,
- entendre et interroger les enfants quant à leurs relations, leur vécu avec chacune des parties en vue d'évaluer la perception qu'ils ont de la situation,
- dire, au vu du contexte familial, de la personnalité des parties et des enfants et de leur vécu, si le droit aux relations personnelles sollicité par [REDACTED] et [REDACTED] rencontre l'intérêt supérieur des enfants.
- formuler, le cas échéant, des propositions de mesures susceptibles de rencontrer les attentes et les besoins des enfants et de chacune des parties,
- concilier, si faire se peut, les parties et communiquer, en ce cas, un rapport précisant les modalités d'hébergement qui rencontreront l'intérêt des enfants.

Dresser du tout un rapport à déposer pour le 2 octobre 2013 au plus tard au greffe civil de la cour d'appel de Mons, sauf difficultés dont la Cour, chambre de la jeunesse, devra être avisée au moins un mois avant cette échéance.

Afin d'éviter toute difficulté éventuelle, il est précisé qu'à défaut d'accord des parties, quant à d'autres modalités, les convocations seront adressées aux parties deux semaines avant la date des réunions fixées.

Dans l'hypothèse où la date proposée par les experts ne conviendrait pas à l'une des parties, il appartiendra à cette dernière, dans les 8 jours suivant l'envoi de la convocation, de trouver elle-même une autre date de réunion qui conviendrait tant aux experts qu'à l'autre partie.

A défaut, il appartiendra à cette partie de se libérer à la date fixée par les experts.

Par ailleurs, l'avis provisoire des experts, à communiquer simultanément aux parties et à la Cour devra être adressé pour le 16 septembre 2013 au plus tard.

Dit pour droit que la provision à verser aux experts est fixée à la somme de 1.500 euros, le coût global de l'expertise ne devant pas dépasser la somme de 2.500 euros.

Ordonne à [REDACTED] d'une part et à [REDACTED] et à [REDACTED] d'autre part de verser la somme de 750 euros au compte du greffe civil de la Cour n° 679-2008310-22 à compléter avec la référence 2013/JE/6 pour le 15 mars 2013 au plus tard.

Autorise les experts à prélever ce montant à partir de cette date pour autant que le compte du greffe ait été préalablement crédité de ce montant.

Dans l'attente de l'arrêt intervenir suite à cette expertise, met à néant le jugement entrepris.

Réserve à statuer quant au surplus et quant aux dépens.

Rouvre les débats quant à ce et renvoie la cause à l'audience du **26 mars 2014 pour 50 minutes**.

Faisant application de l'article 775 du Code judiciaire,

Dit pour droit que les parties s'échangeront leurs conclusions relatives aux points non tranchés, de la manière suivante :

- [REDACTED] : déposera, au plus tard, ses conclusions principales pour le 4 novembre 2013 au plus tard et ses conclusions additionnelles et de synthèse pour 21 janvier 2014 au plus tard.
- [REDACTED] et [REDACTED] : déposeront, leurs conclusions principales pour le 4 décembre 2013 au plus tard, et leurs conclusions additionnelles et de synthèse pour le 5 février 2014 au plus tard.
- [REDACTED] déposera ses conclusions principales pour le 6 janvier 2014 au plus tard et ses conclusions additionnelles et de synthèse pour le 20 février 2014 au plus tard.

Ainsi jugé et signé par Madame Jocelyne JOACHIM, Président, Juge d'appel de la Jeunesse laquelle a prononcé le présent arrêt, et signé par Madame

Donatienne RAVERT, Greffier, en présence de Monsieur Luc VER ELST-REUL, Substitut du Procureur général, à l'audience publique civile de la chambre de la JEUNESSE de la Cour d'appel de Mons, le **vingt-sept février deux mille treize**.

D. RAVERT

J. JOACHIM